

Le statut du Vice-président étudiant

Objectifs :

- ❖ Préciser le statut du VPE dans l'université
- ❖ Faire le point sur son rôle et ses fonctions

Cadre juridique :

- Code de l'éducation, articles L712-4 et R822-10.

I- Le Vice-président étudiant : un statut juridique incertain au plan national.

L'existence légale du vice-président étudiant se fonde sur l'[article L712-4 du code de l'éducation](#), disposant que le *"les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant"*.

Alors que l'[article L712-6](#) du code de l'éducation, issu de la loi LRU de 2007, disposait que le vice-président étudiant du conseil académique était *"chargé des questions de vie étudiante, en lien avec les CROUS"*, la loi Fioraso [supprime cet alinéa](#) en 2013, renvoyant donc les universités à leur propre règlement intérieur.

Aucune norme législative ou réglementaire ne mentionne par ailleurs l'existence d'un vice-président étudiant du Conseil d'administration de l'université.

Toutefois, l'existence d'un vice-président étudiant du CROUS est prévue depuis un [décret de 2005](#) à l'article [R822-10](#) du code de l'éducation, sans plus de précisions quant à l'étendue de ses prérogatives.

Les établissements d'enseignement supérieur publics, mais à statut propre (Dauphine, Sciences Po...) sont également dotés d'un ou de plusieurs vice-présidents étudiants élus par leurs conseils, comme mentionné dans les décrets fixant leurs règles de fonctionnement.

2) Les règlements intérieurs des universités définissent le plus souvent le rôle et les fonctions du VPE

L'intégration traditionnelle d'un « vice-président étudiant » dans l'équipe présidentielle (ou « bureau ») de l'université est en outre très variable selon les règlements intérieurs des différents établissements. Alors que dans certaines universités, celui-ci peut disposer d'une délégation de pouvoir complète sur l'organisation de la vie étudiante au sein de l'équipe présidentielle, il ne dispose

Fiche rédigée par Arthur Moinet

parfois que de prérogatives très réduites dans d'autres. Une fracture entre une conception décisionnelle ou bien seulement représentative de la fonction est ainsi couramment observée, comme le pointent régulièrement les [enquêtes de la CEVPU](#).

Les règlements intérieurs des universités prévoient parfois des dispositions plus ou moins précises. Le [règlement intérieur de l'université Dauphine](#) prévoit ainsi la participation du vice-président étudiant à un "Bureau de l'université", tandis que le règlement de Sciences Po ne prévoit pas de participation à la gouvernance de l'établissement, en dehors de la préparation des conseils.

Certaines universités, comme celle de l'université de Bretagne Occidentale, ont adopté [des statuts de l'élu étudiant](#), définissant clairement le rôle et les droits de ses vice-présidents étudiants. Cette pratique reste cependant encore peu répandue.

Position de la CEVPU :

Le code de l'éducation devrait encore préciser davantage les prérogatives du VPE et prévoir son intégration de droit à l'équipe présidentielle.

Fiche rédigée par Arthur Moinet